MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° TGI . 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU 29 JUIN 2021
9ème CH

Vitesse + 50 km 1h

Suspension 15 jours

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - JU - N° [illegible]

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique l par la 9ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de LILLE du 03 juillet 2020

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[illegible]vid
Né le 27 décembre 1983 à DUNKERQUE
Fils d[illegible]ristian et d[illegible]audette
De nationalité française,
Electricien
Demeuran[illegible]9162 OSTRICOURT
Prévenu, appelant, libre,
non comparant, représenté par Maître Alban DEBERDT, avocat au barreau de DOUAI, substituant Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE (conclusions)

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Sylvie DROUARD, conseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Virginie BARREZ aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Michel REGNIER, Substitut Général, aux débats.

PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

d était prévenu du chef de:

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h Vitesse mesurée : 129 km/h - Vitesse retenue : 122 km/h) (Code Natinf : 21526) commis le 28/11/2018 à VERSAILLES et sur le territoire national
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Par ordonnance pénale en date du 16 septembre 2019, notifiée le 29 novembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 30 novembre 2019 le président du Tribunal de police de Lille a condamné David
- à une amende contraventionnelle de 350 euros à titre de peine principale,
- à titre de peine complémentaire, à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois.

David rmé opposition à cette décision le 10 décembre 2019 par déclaration au greffe.

Selon citation délivrée à personne par acte d'huissier le 9 mars 2020, David onvoqué à l'audience du Tribunal de police de LILLE du 29 mai 2020.

A cette date, la décision a été mise en délibéré au 3 juillet 2020.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 3 juillet 2020, le Tribunal de police de LILLE :
- a reçu David en son opposition,
- a mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 16 septembre 2019 et statuant à nouveau,
- a débouté le prévenu de sa demande visant à voir annuler son procès-verbal d'audition,

peine principale;

Le condamne, à titre de peine complémentaire, à la suspension son permis de conduire pour une durée de 15 jours;

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, Présidente et par Virginie BARREZ, Greffier.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,

V.BARREZ S.DROUARD

N° affaire : 20/02272
Dossier : David

COUR D'APPEL DE DOUAI